

OBJET : TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF EU/EP – DSN TPL  
RUE DU BACHAT – TOISSIEU - ALTERNAT – JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise DSN TPL - 1555 route des Alpes- Murol - 07290 SAINT ROMAIN D'AY

**Afin de permettre des travaux de mise en séparatif EU/EP, rue du Bachat à Toissieu du lundi 7 février au vendredi 25 février 2022, pour 5 jours.**

#### ARRETE

##### Article 1

La circulation se fera par demi-chaussée rue du Bachat au hameau de Toissieu du lundi 7 février au vendredi 25 février 2022, pour 5 jours.

La circulation sera régulée par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

##### Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier du lundi 7 février au vendredi 25 février 2022.

##### Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

##### Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 7 février au vendredi 25 février 2022.

##### Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

##### Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise DSN TPL - 1555 route des Alpes- Murol - 07290 SAINT ROMAIN D'AY

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 26/01/2022  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 26/01/2022

Affiché le : 26/01/2022

SP